

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Minéraux rares Quest Ltée

Le 21 juin 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti

et

Dans l'affaire de
Minéraux rares Quest Ltée (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q* sur les définitions ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Son siège social est situé au 1100-1200, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3B 4G7;
2. ses actions ordinaires ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto le 11 août 2017;
3. le 3 janvier 2018, le déposant a déposé une proposition (la « proposition ») en vertu de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) auprès du Bureau du surintendant des faillites, qui a été modifiée le 12 janvier 2018. La proposition prévoyait notamment la réorganisation du capital-actions du déposant, en vertu de laquelle toutes les actions ordinaires émises et en circulation du déposant seraient annulées, le tout conformément à l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). La proposition prévoyait également la création d'une société devant être constituée ou d'un autre véhicule commercial à établir (le « consortium ») qui financerait certaines obligations pécuniaires du déposant aux termes de la proposition ainsi que le financement des activités futures du déposant (la « réorganisation »). À la suite du financement par le consortium tel que décrit ci-dessus et conformément à une entente entre le déposant et le consortium, ce dernier serait le seul actionnaire du déposant;
4. le 23 mars 2018, la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance accordant la requête du déposant d'homologuer la proposition qui a été acceptée par la majorité statutaire des créanciers du déposant à une assemblée dûment convoquée des créanciers du déposant tenue le 24 janvier 2018;
5. la clôture de la réorganisation a eu lieu le 4 avril 2018, date à laquelle le déposant a déposé les statuts de réorganisation reflétant la réorganisation auprès du directeur nommé en vertu de la LCSA et tous les titres émis et en circulation du déposant ont été annulés et les nouvelles actions ont été émises au consortium, le tout conformément à l'article 191 de la LCSA;
6. le déposant n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
7. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
8. aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

9. le déposant n'a pas de titres émis et en circulation autres que les actions ordinaires;
10. le déposant n'a pas l'intention de procéder au placement de ses titres dans un territoire du Canada;
11. le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
12. le déposant n'est pas en défaut quant à ses obligations en tant qu'émetteur assujéti en vertu de la législation, à l'exception du défaut de déposer ses (i) états financiers vérifiés, son rapport de gestion et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 octobre 2017 et (ii) ses états financiers, son rapport de gestion et ses attestations pour la période intermédiaire terminée le 31 janvier 2018;
13. aucune interdiction d'opérations n'a été émise à l'égard du déposant en lien avec ces défauts et aucun frais n'a été perçu en raison de la suspension des procédures ordonnée par la Cour Supérieure du Québec le 23 mars 2018 et ce conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-IC-0023

6.9.5 Divers

Aucune information.